

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2021 - 31**  
**PORTANT REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de Fromelennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1<sup>er</sup> « Police » et II « Services communaux », Chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal 2019-15 du 7 mars 2019 portant règlement du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4 est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRETE :**

Article premier – Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

**Carré 1** : 21, 23, 24, 25 , 26, 27, 30, 32, 35, 36, 38, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 58, 64, 65, 66, 70, 72, 74, 75, 83, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 105, 108, 109, 110, 111, 112 , 113, 115, 116, 122, 123, 129, 130, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141.

**Carré 2** : 2, 7, 9, 11, 30, 34, 35, 36.

**Carré 4** : 2, 17, 21, 38, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 61, 62, 64, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 78, 82, 88, 89, 93, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 109, 111.

**Carré 5** : 2, 90.

**Carré 7** : 3, 6, 7, 10, 11.

**Carré 8** : 2, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13,14, 17, 18.

des personnes inhumées antérieurement au **30/04/2016** seront reprises par la commune à partir du **30/06/2021**.

**Art. 2.** – Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **15/06/2021**

**Art. 3.** – Tout mobilier ou signe funéraire en pace fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art. 4.** – Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art. 5.** – Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art. 6.** – Monsieur le Maire, monsieur l'Agent de Police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Art. 7.** – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait en Mairie le **30 avril 2021**

Le Maire  
Pascal GILLAUX

